

VD_OMNI CR.2007.0046 vom 3. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0046

FR: VD_OMNI CR.2007.0046 du 3 mai 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0046 del 3 maggio 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Sept cas de conduite en état d'ivresse commis en l'espace de 35 ans, dont le dernier commis moins de 5 ans après l'échéance de la précédente mesure, font naître un soupçon d'alcoolodépendance justifiant un réexamen de l'aptitude à conduire et le retrait préventif du permis de conduire jusqu'à ce que ce soupçon soit levé, même si les faits ne concordent pas en tous points avec les conditions posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral (pas de mesure du taux d'alcoolémie lors de la dernière interpellation). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours imparti à l'art. 31 al. 1, 1^{ère} phrase, de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Survenus le 17 novembre 2006, les événements incriminés tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après : LCR) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2'767) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (RO 2004, p. 2'849) ainsi que de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ci-après : OAC), dont les dispositions modifiées le 28 avril 2004 sont également entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (RO 2004, p. 2'853).

E. 3

Aux termes de l'art. 16d al. 1 LCR (dans sa nouvelle teneur), le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b), ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égard envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let.c). Selon l'art. 23 al. 1 in fine LCR, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, aux termes de l'art. 30 OAC (dans sa nouvelle teneur), le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, dans un arrêt non publié 6A.17/2006 du 12 avril 2006, l'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. Le retrait préventif peut être prononcé si un

examen médical ou le comportement de l'intéressé révèle des indices concrets d'une inaptitude à la conduite, pour des raisons d'ordre caractériel ou pour autres motifs (arrêt précité, consid. 3.1). Une preuve stricte n'est pas nécessaire. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus (ibid., et références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui demeure valable sous le nouveau droit, un conducteur doit faire l'objet d'un examen de son aptitude à la conduite automobile lorsqu'il a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr o/oo ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent; en effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr o/oo au minimum (ATF 126 II 361). Dans sa jurisprudence (CR.2005.0337; CR.2005.0134; CR.2005.0111; CR.2005.0067; CR.2005.0005; CR.2004.0332; CR.2004.0255; CR.2004.0214), le Tribunal administratif a systématiquement confirmé des mesures de retrait de permis à titre préventif lorsque les conditions d'un examen de l'aptitude à conduire fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral étaient réalisées. Par ailleurs, le Tribunal administratif a considéré que, même si les faits ne concordaient pas en tous points avec les conditions posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral, deux ivresses de 1,73 gr. o/oo et de 1,33 gr. o/oo commises en l'espace de deux ans et trois mois seulement faisaient naître un soupçon d'alcoolodépendance justifiant le retrait préventif du permis (CR.2003.0098). En outre, selon un autre arrêt, le conducteur, surpris à trois reprises avec des taux d'alcoolémie respectifs de 1,47 gr. o/oo, de 1,41 gr. o/oo et de 2,09 gr. o/oo, présentait un comportement qui justifiait également un retrait préventif (CR.2003.0060).

E. 4

En l'espèce, le taux exact d'alcoolémie au moment des événements incriminés n'a pas pu être mesuré dès lors que le recourant a refusé de se soumettre au test d'analyse de l'haleine, ainsi qu'à la prise de sang. Le recourant admet certes avoir consommé des boissons alcoolisées, mais conteste avoir circulé en état d'ivresse proprement dit. Lors de ses premières déclarations, il a nié s'être déplacé en voiture ce jour-là. Puis, dans son recours, il a expliqué qu'il était aller faire poser les pneus neige de son véhicule. Les déclarations du recourant sont contradictoires et sujettes à caution. Selon un témoin qui circulait derrière lui entre Cossonay et La Sarraz, le recourant zigzaguait sur toute la chaussée et immobilisait son véhicule à plusieurs reprises, sans raison, au milieu de la route, manquant de peu de provoquer des accidents. Aux dires du même témoin, en sortant de son véhicule, le recourant chuta, se releva et prit appui sur le coffre du véhicule puis perdit à nouveau l'équilibre. Les gendarmes qui ont interpellé le recourant ont constaté que son haleine sentait l'alcool, ses yeux étaient injectés, son visage pâle, sa démarche titubante et sa parole incohérente. Les circonstances de l'incident et le comportement du recourant révèlent des indices concrets de l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait lors des événements et, partant, soulèvent de sérieux doutes sur son aptitude à la conduite. De surcroît, les antécédents du recourant sont lourds. Depuis 1971, le recourant a fait l'objet de sept retraits de permis de conduire, dont six ont été prononcés notamment pour conduite en état d'ébriété. La dernière mesure de retrait prononcée est venue à échéance le 3 mars 2003, soit moins de cinq ans avant les événements incriminés survenus le 17 novembre 2006. Si les conditions dans

lesquelles la jurisprudence susmentionnée admet d'emblée l'existence d'un soupçon de dépendance à l'alcool ne sont en l'espèce pas entièrement réalisées, les craintes qu'inspire le comportement du recourant vis-à-vis de l'alcool apparaissent suffisamment fondées pour qu'un retrait préventif se justifie jusqu'à ce que les doutes quant à son aptitude à conduire aient été levés par une expertise. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Compte tenu de la situation financière du recourant, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.